



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 010-2025-RH10

SÉANCE EN DATE DU 12 FÉVRIER 2025

PROCOLE D'ENCADREMENT DE L'EXERCICE DU DROIT DE GRÈVE AU SEIN DES SERVICES DE LA VILLE ET DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE TAVERNY

L'an deux mille vingt cinq, le 12 février à 20h00, le Conseil municipal de la commune de Taverny dûment convoqué par Madame le Maire le 6 février 2025, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances en Salle du Conseil Municipal - Place du Marché Neuf, sous la présidence de Madame Florence PORTELLI, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

MEMBRES PRÉSENTS :

- Mme PORTELLI Florence, Maire ;
- Mme FAIDHERBE Carole, M. KOWBASIUK Nicolas, Mme BOISSEAU-STAL Laetitia, M. CLÉMENT François, Mme PRÉVOT Vannina, M. GASSENBACH Gilles, Mme CARRÉ Véronique, M. DO AMARAL Philippe, Mme KIEFFER Corinne, M. BOUSSAC Paul, Adjoints au Maire ;
- M. SANTI Elie, M. BAGHDAOUI Mahdjoub, Mme BOUIZEM Rabia, M. ARÈS Philippe, Mme PASINI Anna, Mme TAVARÈS DE FIGUEIREDO Alice, Mme DA SILVA Céline, Mme GRELLIER Isabelle, Mme PICHON Laurianne, Mme LEFEVRES Estelle, M. POVERT Raphaël, M. KOURIS Patrick, M. LAMARCA Baptiste, M. MAUGIS Paul, Mme THOREAU Catherine, Mme BAETA Yolande, M. CHARTIER Franck, M. COTTINET Thomas, Mme MEZIANI Bilinda, M. LE ROUX Cédric, formant la majorité des membres en exercice.

MEMBRES REPRÉSENTÉS :

- Mme MICCOLI Lucie par Mme PRÉVOT Vannina
- M. MASSI Jean-Claude par M. CLÉMENT François
- M. LELOUP Michel par M. ARÈS Philippe

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20250212-5072-DE-1-1

Réception en sous-préfecture le : 14 février 2025

Publication le : 14 février 2025

MEMBRE ABSENT NON REPRÉSENTÉ :

- M. SIMONNOT Alexandre.

Monsieur Baptiste LAMARCA a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment, ses articles L114-1 à L114-2 et L114-7 à L114-10,

Vu le code du travail, notamment, ses articles L2512-2 à L2512-4,

Considérant que, dans le but d'assurer la continuité dans le service public, la loi de transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 a complété l'encadrement du droit de grève ;

Considérant que, quel que soit le seuil démographique de la collectivité, l'autorité territoriale et les organisations syndicales, qui disposent d'au moins un siège dans les instances au sein desquelles s'exerce la participation des agents publics, peuvent engager des négociations en vue de la signature d'un accord visant à assurer la continuité des services publics mentionnés ci-après dont l'interruption en cas de grève des agents publics participant directement à leur exécution contreviendrait au respect de l'ordre public, notamment, à la salubrité publique, ou aux besoins essentiels de leurs usagers:

- 1° collecte et traitement des déchets des ménages,
- 2° transport public de personnes,
- 3° aide aux personnes âgées et handicapées,
- 4° accueil des enfants de moins de trois ans,
- 5° accueil périscolaire,
- 6° restauration collective et scolaire ;

Considérant que cet accord permet de garantir la continuité des services publics concernés et d'éviter les perturbations dans leurs fonctionnements ;

Considérant que la possibilité est ouverte de négocier des accords locaux afin de garantir la continuité des services, entre l'autorité territoriale et les organisations syndicales ;

Considérant qu'à défaut d'accord dans un délai de douze mois, l'assemblée délibérante décide quels sont les services concernés, les fonctions et le nombre d'agents indispensables afin de garantir la continuité du service public ;

Considérant que des négociations avec les organisations syndicales ont été engagées, en juin 2023, et qu'elles n'ont pas pu aboutir à un accord ;

Considérant que l'interruption régulière de services publics est de nature à provoquer différents préjudices à leurs usagers ;

Considérant que dans les services d'accueil des enfants, les parents se trouvent en effet être lourdement affectés et pénalisés par la fermeture ou les dysfonctionnements des crèches et services périscolaires liés à des mouvements de grève. Ils se retrouvent alors dans l'obligation d'organiser la garde de leurs enfants en cas de fermeture de ces services ;

Considérant qu'il s'agit là de contraintes particulièrement lourdes et difficiles à assumer et à concilier avec les impératifs de la vie professionnelle des parents d'enfants accueillis en crèche et des parents d'élèves. Il en résulte, donc, un trouble dans l'organisation personnelle et professionnelle des familles, lié par exemple à l'utilisation de jours de congés à la seule fin de pallier la carence des services d'accueil des enfants alors même que, selon la définition de la Cour de Justice de l'Union Européenne, la finalité du droit au congé annuel est de permettre au travailleur de se reposer et de disposer d'une période de détente et de loisirs ;

Considérant que cette situation apparaît, également, comme pouvant fragiliser l'emploi et l'équilibre socio-professionnel des parents amenés à s'absenter trop souvent de leur lieu de travail. Elle contribue, en outre, à désorganiser les activités de leurs employeurs ;

Considérant que la collectivité a ainsi élaboré un protocole d'exercice du droit de grève au sein des services municipaux ;

Considérant que, sur l'ensemble des services de la collectivité et du CCAS, la collectivité a choisi d'élaborer un protocole visant à assurer la continuité des services publics municipaux au sein du :

- service périscolaire et loisirs éducatifs de la Direction de l'Action éducative (accueil périscolaire),
- aux services la Direction de la Petite enfance (accueil des enfants de moins de 3 ans) ;

Considérant la réunion de comité social territorial du 4 février 2025 ;

Considérant l'avis rendu par la Commission n°2, Cadre de vie, Ressources, Sécurité et Intercommunalité en date du 3 février 2025.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après la tenue d'un débat contradictoire.

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

Les termes du protocole d'encadrement de l'exercice du droit de grève, au sein des services de la Commune de Taverny et du CCAS de Taverny ci-joint, sont approuvés.

Article 2 :

Madame le Maire, ou son représentant, est autorisée à signer le protocole annexé.

Article 3 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à la sous-préfecture de Pontoise et au comptable public.

Article 4 :

La présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal de la ville de Taverny.

Article 5 :

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX

Adoption à la majorité

Pour : 28

Contre : 6 (C. THOREAU, Y. BAETA, F. CHARTIER, T. COTTINET, B. MEZIANI, C. LE ROUX)

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,



Florence PORTELLI